



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE  
COMMUNE DE LABEGE

N° : 253A-224

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 28.10.2024

**ARRETE MUNICIPAL  
ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
MISE EN PLACE ÉCHAFAUDAGE POUR  
POSE CLÔTURES 102 RUE DE L'AUTAN  
À PARTIR DU 04/11/2024 AU 18/05/2025  
INCLUS - ENTREPRISE GIRAUD MIDI  
PYRENEES**

Le maire de la commune de LABEGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;

VU la délibération 114D\_2023 du conseil municipal adoptée en date du 19 décembre 2023 relative aux tarifs des redevances domaniales 2024 devenu exécutoire après transmission auprès de la Préfecture de Haute-Garonne et publication numérique en date du 21 décembre 2023 ;

VU la demande présentée par l'entreprise GIRAUD Midi Pyrénées, représentée par Monsieur VIDAL Frédéric ([frederic.vidal@giraudbtp.com](mailto:frederic.vidal@giraudbtp.com) / 06-74-01-93-66), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage dans le cadre de travaux de pose de clôture pour des travaux se déroulant au 102, rue de l'Autan 31670 LABEGE ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public pour garantir la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public ne doit pas porter atteinte à la libre circulation des piétons et des véhicules ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise GIRAUD Midi Pyrénées, est autorisée à occuper le domaine public au 102, rue de l'Autan 31670 LABÈGE, pour l'installation d'un échafaudage dans le cadre de travaux de pose de clôture.

La présente autorisation temporaire est accordée pour une durée de 196 jours, du 04 novembre 2024 au 18 mai 2025 inclus.

### ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'occupation

L'emprise au sol de l'installation sera de 1,20 mètre par 0,55 mètre, soit une surface totale de 0,66 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 3 : Prescriptions techniques

- L'installation devra être conforme aux normes en vigueur.
- Un passage piéton sécurisé d'une largeur minimum de 1,40 mètre devra être maintenu.
- L'échafaudage devra être balisé de jour et de nuit, et éclairé la nuit.
- Les installations ne devront présenter aucun danger pour les usagers.
- Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et ses dépendances.
- L'entreprise devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

### ARTICLE 4 : Propreté et maintien en état du domaine public

- Le bénéficiaire devra maintenir les lieux en constant état de propreté.
- Les déchets et matériaux de chantier devront être évacués quotidiennement.
- Le domaine public devra être nettoyé et balayé tous les soirs.
- Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la voie publique.
- En cas de détérioration du domaine public, le bénéficiaire sera tenu de remettre en état à ses frais les lieux où s'exerce son activité.
- Les installations ne devront pas être source de nuisances pour le voisinage.
- Tout écoulement de matériaux ou de liquides est strictement interdit sur la voie publique.
- En cas de salissures constatées, le nettoyage sera effectué immédiatement par le bénéficiaire.

### ARTICLE 5 : Assurance

Le bénéficiaire devra justifier d'une assurance en cours de validité garantissant sa responsabilité civile pendant toute la durée de l'occupation du domaine public. Cette assurance devra notamment couvrir :

- Les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.
- Les dommages causés aux biens publics et à la voirie.
- Les risques liés à l'installation et l'exploitation de l'échafaudage.

- La responsabilité du fait des installations et de leur exploitation.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Cette responsabilité s'applique notamment :

- Aux dommages pouvant résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement des équipements.
- À tout dommage ou nuisances causées aux biens ou aux personnes du fait de ses installations.
- Aux dommages qui pourraient être causés à ses installations par des tiers.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est assujettie au paiement d'une redevance, conformément à la délibération 114D\_2023 du conseil municipal.

#### **ARTICLE 8 : Révocation**

La présente autorisation est précaire et révoicable. Elle pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Labège, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la police municipale de Labège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 : Publicité et affichage**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

Affiché sur le lieu des travaux par le bénéficiaire de manière visible pendant toute la durée de l'occupation.

#### **ARTICLE 12 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux de la commune de Labège.

Aux demandeurs et bénéficiaires.

Fait à Labège, le 28.10.2024  
Pour copie conforme  
Le maire

Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.